

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DE LA COMMUNE DE SAUJON

Le président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA),

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°217-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la circulaire UHC/IUH/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARA n° CC-240930-I1 du 30 septembre 2024 portant modification des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Le présent règlement concerne l'aire permanente d'accueil, propriété de la CARA, aménagée sur la commune de Saujon et gérée par le titulaire du marché de gestion de l'accueil des gens du voyage dans les équipements aménagés par la CARA, dénommé ci-après « LE GESTIONNAIRE ». Il est placé sous l'autorité du maire de la commune pour ce qui relève de son pouvoir de police.

L'aire permanente d'accueil située **lieu-dit « Pont Antoine », 17600 Saujon**, d'une capacité de **16 places-caravanes pour 8 emplacements** et est réservée aux gens du voyage.

Les réservations de toute nature ne sont pas autorisées.

Le présent règlement intérieur est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire.

Il devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et, le cas échéant, leurs remorques.

Elle comporte 16 places-caravanes regroupées en 8 emplacements.

Chaque emplacement est équipé de :

- 1 coffret électrique composé de 3 prises de courant,
- 2 branchements en eau potable,
- 1 arrivée d'eau pour machines à laver avec 1 tuyau d'évacuation,
- 1 bloc sanitaire par emplacement composé d'un lavabo, d'une douche et d'un cabinet d'aisance.

B. Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- **Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30.**
- **Le samedi de 9h30 à 12h00.**

L'admission ou le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du régisseur et pendant les horaires d'ouverture de l'aire permanente d'accueil.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place :

Téléphone astreinte : 06 10 15 92 59

Un dépôt de garantie d'un montant de **30,00 €** est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

Le versement du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Pour tout paiement par chèque, un relevé d'identité bancaire (RIB) sera demandé afin de permettre en temps utile la restitution du dépôt de garantie par virement du trésor public.

La restitution du dépôt de garantie est effectuée lors du départ des occupants, après la réalisation d'un état des lieux lorsque les occupants libèrent l'emplacement sans dégradation, ni dette.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est / sont attribué (s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteur d'eau et d'électricité).

Tous les emplacements sont délimités par un marquage au sol. Chaque occupant doit occuper **exclusivement** l'emplacement qui lui a été attribué.

C. État des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie. Selon la gravité des dégâts constatés le surplus éventuel sera facturé à l'occupant.

D. Usage des parties communes :

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à **une vitesse limitée à 10 km/h**, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le stationnement des véhicules légers, caravanes ou tout autre matériel roulant est interdit en dehors des emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

Toute installation et construction fixe sont interdites (type algeco, mobil-home).

E. Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations **dans la limite de 7 mois supplémentaires** peuvent être accordées sur pièces justificatives, en cas de :

- Scolarisation des enfants,
- Suivi d'une formation,
- Exercice d'une activité professionnelle,
- Hospitalisation de l'une des personnes présentes sur l'emplacement attribué.

Le départ de l'aire permanente d'accueil s'effectue en présence du gestionnaire.

II. LE CAS ÉCHÉANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins 4 semaines à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les sites ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivants :

- Aire permanente d'accueil de Saint-Georges de Didonne (ouverte à l'année),
- Aire de petits passages de Saujon (ouverte du 15 juin au 15 septembre),
- Aire de petits passages de Saint-Sulpice de Royan (ouverte du 15 juin au 15 septembre),
- Aire de petits passages de Royan (ouverte du 15 juin au 15 septembre).

III. RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. Tarification :

Le montant du dépôt de garantie, les tarifs de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que la redevance journalière de collecte des ordures ménagères sont fixés par délibération du Conseil communautaire n°CC-240930-12 du 30 septembre 2024.

Les tarifs (et délibérations correspondantes) sont affichés dans le bureau d'accueil.

B. Paiement des fluides et droit d'usage :

Chaque occupant règle sa consommation d'eau, d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- Un forfait de **30,00 €** par emplacement et par semaine.
- Le droit d'emplacement est de **1,00 € par jour**, à régler au gestionnaire par avance.

Soit un total de 37,00 € par semaine et par emplacement.

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement ainsi que le coût du traitement des ordures ménagères. Son montant est affiché sur l'aire permanente d'accueil.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

IV. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire permanente d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire permanente d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant. Les véhicules, le matériel et les effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et sa responsabilité.

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière pour les animaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, disposer d'un carnet de vaccination à jour et doivent rester sous la surveillance de la personne à charge.

En vertu de son pouvoir de police, le maire pourra faire saisir les animaux errants sur l'aire permanente d'accueil et les conduire à la fourrière. L'ensemble des frais seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Les occupants de l'aire permanente d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

La détention, l'usage d'armes (armes blanches, armes à feu, lances pierres et autres objets de même type) sont formellement interdits dans l'enceinte de l'aire permanente d'accueil.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres et au sol ou de couper des branches.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire permanente d'accueil n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : local poubelle, collecte sur le rythme de la commune (le calendrier annuel des jours de collecte est affiché dans le bureau d'accueil).

Des conteneurs sont attribués à chaque emplacement et sont numérotés. Les usagers doivent **obligatoirement** utiliser des sacs poubelles (à leurs frais) pour leur déchet. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie sera conservé.

Pour tous déchets non ménagers, les occupants doivent acheminer leurs encombrants vers les déchèteries pour particulier. Les encombrants liés à une activité professionnelle devront être acheminés vers les déchèteries artisanales.

L'accès au service de collecte des encombrants et aux déchèteries se fait dans les conditions suivantes (horaires variables selon la saisonnalité) :

- Déchèteries pour particulier :

- Arces-sur-Gironde : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mardis, dimanches et jours fériés)
- Arvert : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les jeudis, dimanches et jours fériés)
- Brie-sous-Mortagne : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mercredis, jeudis, dimanches et jours fériés)
- Chaillevette : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mardis, dimanches et jours fériés)
- Grézac : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les jeudis, dimanches et jours fériés)
- Saujon : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les mercredis, dimanches et jours fériés)

- Déchèteries artisanales :

- Arvert : 9h00-12h30 – 14h00-17h15 (fermée les jeudis, dimanches et jours fériés)
- Saint-Sulpice de Royan : 8h00-11h50 – 13h45-16h45 (fermée les samedis, dimanches et jours fériés)

E. Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, ...).

V. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire permanente d'accueil à toute heure.

VI. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

En cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra résilier, avec effet immédiat, la convention temporaire d'occupation liée à l'emplacement de l'occupant et des personnes l'accompagnant.

VII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, le traitement intitulé « gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage » est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° de l'article 5 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes :

- Gestion des emplacements de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage,
- Perception du droit d'usage (droit d'emplacement, consommation eau et électricité).

Ces données seront traitées par le service « Gens du Voyage » de la CARA. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation.

Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la/les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement.

Ces droits sont les suivants :

- Droit d'accès aux données,
- Droit d'information et de vérification,
- Droit de rectification,
- Droit à l'effacement,
- Droit d'opposition.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le gestionnaire, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique - Service Gens du voyage

107, avenue de Rochefort 17200 ROYAN

Adresse email : gensduvoyage@agglo-royan.fr

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission Nationale Informatique et Libertés - 3, place de Fontenay - TSA 80715, 75334 PARIS Cedex 07.

VIII. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prendra effet **le 9 octobre 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le Vice-Président en vertu de ses délégations, le maire de la commune de Saujon au titre de ses pouvoirs de police, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur lequel sera affiché sur l'aire permanente d'accueil.

Le Président de la CARA,



Vincent BARRAUD